

RÈGLEMENT DES STAGES OFFINAUX
BACHELIER MASTER EN SCIENCES PHARMACEUTIQUES

1. Dispositions communes

1.1. Du stage et des stagiaires

- 1.1.1. Chaque période de stage ne peut débuter que si le document type intitulé « Convention de stage », conjointement complété et signé par le maître de stage, l'étudiant et le responsable académique des stages, a été remis au secrétariat de la Faculté (via un encodage sur l'application stage).
- 1.1.2. Sauf accord explicite du Président du Jury de Master et du Responsable académique des stages, les stages ne peuvent pas être programmés durant les périodes de cours ou d'examens. Les périodes indiquées dans la convention de stage doivent être scrupuleusement respectées. Toute convention ne peut être modifiée ou annulée qu'avec l'accord du stagiaire et du maître de stage et pour autant que le secrétariat de la Faculté en soit informé dans les plus brefs délais.
- 1.1.3. La durée du stage officinal est légalement de **6 mois**.
- 1.1.4. La présence au stage est obligatoire. Les congés pris par le stagiaire en accord avec son Maître de stage ou les absences motivées (ex : certificat médical) sont décomptés et doivent être prestés après un amandement de la Convention en accord avec le maître de stage et la Faculté.
- 1.1.5. Le stage est susceptible d'être prolongé au-delà des six mois exigés par la loi.
- 1.1.6. Le stage officinal, repris sous les mnémoniques M-PCLI-304 et M-PCLI-203, est subdivisé en plusieurs parties en fonction de l'évolution du cursus de l'étudiant. Chaque partie du stage est régie par des modalités et des conditions d'accès propres, définies ci-après qui doivent être respectées scrupuleusement (points 2, 3 et 4).

Un stage de pratique officinale 1 (stage d'observation) (M-PCLI-304) d'une durée de deux semaines (12 jours) est programmé en cours d'année académique en FCB.

Un stage officinal d'intégration (M-PCLI-203) d'une durée de quatre semaines (1 mois) est programmé en cours d'année académique en MA bloc 1.

La durée restante du stage officinal (M-PCLI-203) peut être prestée dès la réussite du bachelier en sciences pharmaceutiques durant les périodes d'été et/ou durant le FCM :

- Stage officinal / Pré-stage BA3 (pré-stage d'été entre le Bachelier et le Master)
- Stage officinal / Pré-stage MA1 (pré-stage d'été entre MA1 et MA2)
- Stage officinal / immersion (fin du cycle Master - MA 2)

1.1.7. Sauf cas jugés par la commission de stage, il ne peut y avoir **qu'un stagiaire par pharmacien**, même si ce dernier est agréé par plusieurs Universités. Seul un **étudiant de fin de cycle bachelier en stage d'observation** peut avoir le même maître de stage simultanément avec un **étudiant de fin de cycle master (FCM)** et un **étudiant de début de cycle master (DCM)** en stage officinal d'intégration peut être **présent simultanément avec un étudiant de fin de cycle master (FCM) en stage officinal d'immersion**. Si dans une même officine, il y a deux maîtres de stage agréés, chacun d'entre eux peut avoir un stagiaire simultanément.

1.1.8. Il n'est pas autorisé que le stage soit effectué chez un parent jusqu'au 3^{ème} degrés.

1.1.9. Durant la période de stage un certain nombre de dispositions du règlement de travail relatif à l'élève-stagiaire, éditées par le Service public fédéral Emploi, Travail et de Concertation sociale sont d'application (<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=400>).

En outre, suivant cette réglementation :

- Le contrat de stage n'est pas un contrat de travail et l'élève stagiaire ne reçoit, pour le travail qu'il réalise, ni rémunération, ni indemnité.
- La durée du travail des élèves stagiaires ne peut dépasser plus de 8 heures par jour et 40 heures par semaine.
- Néanmoins, les élèves stagiaires peuvent dépasser ces limites de durée de travail en cas de force majeure. Dans ce cas, ils auront droit à un repos compensatoire d'une durée égale à celle du travail supplémentaire. Ce repos compensatoire doit, en principe, être pris avant la fin de la semaine qui suit celle au cours de laquelle le travail supplémentaire a été réalisé.
- Les élèves stagiaires ne peuvent pas travailler sans interruption plus de 4 h 30. Lorsque le travail excède cette durée, ils ont droit à une demi-heure de repos.
- La durée de travail par semaine est de

- 1.1.10. Le stage ne pourra être validé que si l'étudiant a rempli toutes les démarches administratives s'y rapportant.
- 1.1.11. La nature du stage presté se définit au moment de la signature de la Convention. Il est interdit de « transférer » des jours de stage (par exemple d'un stage officinal vers le stage complémentaire ou inversement) sans l'accord préalable explicite du/des responsable(s) académique(s) des dits stages.
- 1.1.12. Si le stage n'a pas pu être réalisé ou évalué dans les délais établis avant la fin officielle de chaque session d'examens ou de l'année académique, la mention « absent » ou « ajourné » sera attribuée par le Jury concerné lors des séances de délibération, en fonction du motif invoqué par l'étudiant.

1.2. Des Maîtres de stage

- 1.2.1. Le Maître de stage, choisi par le stagiaire, doit être agréé par l'ULB-UMONS (A.R. du 4 juin 1968).
- 1.2.2. Le maître de stage s'engage à fournir la preuve des formations continues accréditées suivies au cours des 3 dernières années, conformément aux exigences légales.
- 1.2.3. La commission de stage veillera à ce que les rapports entre les Maîtres de stage et les membres de la communauté universitaire soient empreints de confiance réciproque.
- 1.2.4. La **demande d'agrément** introduite par le Maître de stage auprès du Président de la commission de stage doit se faire via l'application stage de l'ULB : <https://stages.pharmacie.ulb.be/>
- 1.2.5. Cette demande, appuyée par la commission de stage est soumise au Conseil Facultaire des Facultés et, après approbation de ceux-ci, est transmise aux Conseils *ad hoc* des deux Universités.
- 1.2.6. L'examen de la demande par la Commission des stages est basé sur des critères d'honorabilité et de moralité du candidat.

En outre, pour être agréé, le Maître de stage doit avoir minimum 4 ans d'expérience professionnelle en officine. Il peut être titulaire ou adjoint mais doit être présent au sein de l'officine au minimum **80% du temps de présence du stagiaire** afin d'assurer un encadrement optimal du stagiaire. Il veille à ce que, **durant les 20% du temps restant, le stagiaire soit encadré par un autre pharmacien de l'équipe**, tout en restant sous sa propre responsabilité.

En cas d'absence prolongée, une solution alternative devra être mise en place afin de garantir la continuité du suivi du stage.

Le Maître de stage/l'officine d'accueil doit également disposer :

- de l'équipement indispensable pour la réalisation des préparations officinales et magistrales ;
- d'une bibliothèque comprenant au minimum les Pharmacopées Belges et Européennes, le Formulaire Thérapeutique Magistral, quelques ouvrages de base et une documentation professionnelle efficace ;
- de qualités pédagogiques qui lui permettront de dispenser au stagiaire l'enseignement pratique indispensable à la préparation des médicaments, à la dispensation des spécialités et au jugement des ordonnances tant du point de vue psychologique que pharmacotoxicologique.

- 1.2.7. Afin de statuer équitablement sur la demande d'agrément, la commission de stage prendra, confidentiellement, toutes les informations qu'elle estime nécessaires (en particulier concernant le paragraphe 1.2.6 de ce document), auprès des différentes instances compétentes : Inspection de la Pharmacie, Ordre des Pharmaciens,

Si un des avis est défavorable, la commission de stage se réserve le droit de statuer en dernier ressort.

Un candidat à qui l'agrément a été refusé, a le droit de connaître les motifs du refus en s'adressant au Président de la commission de stage.

- 1.2.8. L'agrément est conféré pour **2 ans**, à partir du 1^{er} octobre de l'année académique qui suit la date d'introduction de la demande et, après cette période, reconduit pour une ou plusieurs périodes de **5 ans** (moyennant demande de renouvellement de l'agrément par le Maître de stage), suivant la même procédure.

- 1.2.9. L'agrément de Pharmaciens exerçant dans un autre pays de l'Union Européenne est soumis, en plus des autres dispositions détaillées dans ce document, aux conditions suivantes :

- Le Maître de stage doit être inscrit auprès de l'Ordre des pharmaciens provincial ou régional du pays de son exercice (preuve d'inscription à fournir).
- Il doit être agréé en tant que Maître de stage auprès de la Faculté de Pharmacie d'une université du pays de son exercice (preuve d'agrément à fournir).
- Il doit fournir une description détaillée du matériel et de la documentation scientifique disponibles dans son officine et qui pourront être mis à la disposition du stagiaire.
- L'agrément est conféré pour une période de 2 ans et ne pourra être renouvelé que si une nouvelle demande est introduite par le Maître de

stage, accompagnée de la preuve que l'ensemble des critères requis par la commission de stage sont remplis.

- Toute correspondance entre le Maître de stage et la Commission de stage de ULB-UMONS devra être rédigée en français ou en anglais.
- Tout document à caractère officiel du pays d'origine devra être traduit en français par un traducteur juré.

- 1.2.10. Le Maître de stage accepte d'encadrer un stagiaire en accord avec les articles 70, 71 et 72 du code de déontologie pharmaceutique de l'ordre des pharmaciens (ou avec les usages correspondants dans le pays du stage).
- 1.2.11. Le Maître de stage a le devoir de signaler immédiatement au responsable académique du stage officinal toute irrégularité ou difficulté rencontrée avec le stagiaire.
- 1.2.12. L'étudiant a le devoir de signaler immédiatement au responsable académique du stage officinal toute absence de longue durée de son Maître de stage, ou tout remplacement de ce dernier par un autre membre du personnel du lieu de stage.
- 1.2.13. Le Maître de stage permettra à son stagiaire de réaliser en partie son cahier de stage pendant les heures de stage prestées à l'officine.
- 1.2.14. A la fin du stage, le Maître de stage répond à un questionnaire établi par la commission de stage et relatif à l'activité, aux prestations et au comportement du stagiaire. Le responsable académique du stage officinal en fait part au collège d'enseignants participant à l'épreuve collégiale en vue de l'attribution d'une note globale. **Les membres du jury peuvent invalider l'examen collégial de l'étudiant si l'évaluation du maître de stage est insuffisante (inférieure à 5/10).**

2. Règlement du stage de pratique officine 1 (stage d'observation) (M-PCLI-304)

Tous les documents et instructions relatifs au stage d'observation sont disponibles sur Moodle dans le mnémonique M-PCLI-304.

- 2.1. Le stage de pratique officinale 1 (stage d'observation) (M-PCLI-304) réalisé en fin de cycle de bachelier (FCM) sera comptabilisé dans la période du stage officinal, s'il est validé. Il est d'une durée de deux semaines (12 jours).
- 2.2. Le stage d'observation est accompli en Belgique dans une officine ouverte au public, dirigée par un pharmacien comptant au moins 4 ans de vie professionnelle et agréé par l'Université de Mons et l'Université libre de Bruxelles selon les procédures décrites au paragraphe 1.2.3 et suivants.
- 2.3. Il a lieu dans la période prévue à l'horaire du M-PCLI-304 ou, moyennant accord des titulaires, pendant une période à convenir avec ces derniers (pendant les vacances de printemps ou d'été).

Conditions d'accès :

- 2.4. L'accès au stage de pratique officinal 1 (stage d'observation) **est limité** aux étudiants de fin de cycle bachelier ayant les unités **d'enseignement UM-B3-PHARMA-018-M** (Pharmacochimie: études des médicaments organiques - Partie 1), **UM-B3-PHARMA-020-M** (Etude des médicaments inorganiques), **UM-B3-PHARMA-024-M** (Pharmacognosie II : phytochimie et étude des médicaments d'origine végétale) **inscrites dans leur PAE**.
- 2.5. Des certificats de stage, rédigés sur documents officiels fournis par l'Université sont établis par le Maître de stage. Ils portent la signature du Maître de stage agréé qui doit soit être légalisée par l'autorité communale, soit être accompagnée d'une copie de sa carte d'identité. La Commission des stages peut refuser le certificat de stage si des abus, tant de la part du stagiaire que du Maître de stage, lui sont signalés et reconnus par elle.

3. Règlement du stage officinal d'intégration (M-PCLI-203)

Tous les documents et instructions relatifs au stage officinal d'intégration sont disponibles sur Moodle dans le mnémonique M-PCLI-203.

- 3.1. Le stage officinal d'intégration réalisé en cours de DCM (M-PCLI-203) sera comptabilisé dans la période du stage officinal, s'il est validé. Il est d'une durée de quatre semaines (1 mois).
- 3.2. Le stage officinal d'intégration est accompli en Belgique dans une **officine ouverte au public**, dirigée par un pharmacien comptant au moins 4 ans de vie professionnelle et agréé par l'Université de Mons et l'Université libre de Bruxelles selon les procédures décrites au paragraphe 1.2.3 et suivants.
- 3.3. Il a lieu **uniquement après la session de janvier dans la période prévue à l'horaire de DCM**.

Conditions d'accès :

- 3.4. L'accès au stage officinal d'intégration **est limité aux étudiants de DCM** (180 crédits de bachelier validés) et ayant **validés** lors d'une session précédent le stage (**ou à défaut ayant eu une note supérieure ou égale à 7/20**) les examens des unités d'enseignements
 - **UM-M1-PHARMA-009-M** (Pharmacochimie: études des médicaments organiques - Partie 2),
 - **UM-M1-PHARMA-021-M** (Etude des médicaments d'origine biologique)
 - et **UM-M1-PHARMA-006-M** (Technologie pharmaceutique: galénique & biopharmacie - Partie 1).
- 3.5. Les étudiants de DCM n'ayant pas pu accéder au stage officinal d'intégration pour cause de résultats insuffisants à la session de janvier, peuvent éventuellement y accéder l'année suivante en fonction du contenu de leur PAE pour autant qu'ils remplissent les conditions d'accès reprises ci-dessus et ce avec accord préalable du responsable académique du stage légal et du Président du Jury de Master.
- 3.6. Le stage officinal d'intégration ne peut être réalisé qu'une seule fois.
- 3.7. Des certificats de stage sont établis par le Maître de stage. Ils sont édités et validés par ses soins dans l'application stages pharma <https://stages.pharmacie.ulb.be/>. La Commission des stages peut refuser le certificat de stage si des abus, tant de la part du stagiaire que du Maître de stage, lui sont signalés et reconnus par elle.
- 3.8. A l'issue du stage officinal d'intégration les étudiants devront remettre un rapport de stage (validation d'ordonnance, magistrale) qui sera évalué (cf. instructions relatives au stage officinal d'intégration sur Moodle dans le mnémonique (M-PCLI-203). Ce rapport de stage sera intégré au cahier de stage qui devra être remis en fin du stage officinal (cf. Parag. 4.2).

4. Règlement du stage officinal aussi appelé stage légal (M-PCLI-203)

- Stage officinal / Pré-stage BA3 (pré-stage d'été entre le Bachelier et le Master)
- Stage officinal / Pré-stage MA1 (pré-stage d'été entre MA1 et MA2)
- Stage officinal / immersion (fin du cycle Master - MA 2)

4.1. Du stage et des stagiaires

4.1.1. Le stage légal (M-PCLI-203) est accompli dans une **officine ouverte au public** ou dans une **officine hospitalière (limité à 2 mois)**, dirigée par un pharmacien comptant au moins 4 ans de vie professionnelle et titulaire de l'agrément délivré par l'Université Libre de Bruxelles et l'Université de Mons.

4.1.2. Conditions d'accès :

Les **étudiants de fin de cycle bachelier (BA bloc 3)** ayant réussi l'ensemble des matières au programme du Bachelier en première session correspondant **aux 180 crédits du BA** ont la possibilité d'effectuer un pré-stage en officine d'une période de **1 mois maximum** pendant la période de juillet à août de l'année académique en cours (Pré-stage BA3). Ceci est valable également pour les étudiants provenant d'une **autre université** et désirant poursuivre leurs études de pharmacie à l'UMONS, **pour autant qu'ils soient inscrits au master UMONS-ULB avant de débiter leur stage**. L'inscription au master UMONS-ULB est impérative pour pouvoir bénéficier de la couverture d'assurance. Si ce pré-stage n'est pas effectué durant la période indiquée, il ne peut être reporté à l'année académique suivante.

Les **étudiants de début de cycle de master (DCM)** ayant validé l'ensemble des crédits du bachelier et ayant réussi au moins 50 crédits du programme du MA bloc 1 en première session, ont la possibilité d'effectuer un stage en officine d'une période maximale de **1 mois** pendant la période de juillet à août, pour autant que les unités définies comme pré-requises du stage officinal aient été validées (Pré-stage MA1) :

- UM-M1-PHARMA-005-M (Pharmacologie spéciale)
- UM-M1-PHARMA-006-M (Technologie pharmaceutique: galénique & biopharmacie - Partie 1)
- UM-M1-PHARMA-007-M (Technologie pharmaceutique: galénique & biopharmacie - Partie 2)
- UM-M1-PHARMA-009-M (Pharmacochimie: études des médicaments organiques - Partie 2)
- UM-M1-PHARMA-021-M (Etude des médicaments d'origine biologique)

Les **étudiants de début de cycle de master (DCM)** ayant validé l'ensemble des crédits du BA et du bloc 1 du MA sont autorisés à poursuivre leur stage au-delà de la période indiquée ci-dessus, c'est-à-dire que le stage pendant l'été peut être plus long qu'un mois.

Les **étudiants de FCM**, pour avoir le stage au niveau de leur programme d'année (PAE) et réaliser/poursuivre leur stage, doivent préalablement valider l'ensemble des cours qui sont des prérequis au stage officinal (c'est-à-dire : l'ensemble des crédits du BA et les unités d'enseignement : UM-M1-PHARMA-005-M, UM-M1-PHARMA-006-M, UM-M1-PHARMA-007-M, UM-M1-PHARMA-009-M, UM-M1-PHARMA-021-M).

- 4.1.3. Le stage peut être réalisé dans plusieurs officines dont les Maîtres de stage sont agréés par l'Université.
- 4.1.4. Les travaux effectués à l'Université par un stagiaire ayant un mandat d'élève assistant (maximum 60 heures) peuvent être assimilés à des prestations à l'officine, de même que les séminaires et activité au programme de master 2 de la Faculté (formation vaccination, séminaire retour d'expériences de stage...).
- 4.1.5. Le stage officinal peut être effectué, partiellement, dans un pays de l'Union Européenne autre que la Belgique pour autant que le pharmacien désireux d'accueillir un stagiaire remplisse les modalités d'agrément particulières proposées par la commission de stage (cf. parag. 1.2.9). La **durée maximale de stage autorisée dans un pays de l'Union Européenne autre que la Belgique est limitée à 2 mois**. Toutefois, une dérogation pour une **durée maximale de 4 mois** est accordée aux étudiants luxembourgeois désireux de réaliser leur stage au **Grand-Duché de Luxembourg**.
- 4.1.6. Des certificats de stage sont établis par le Maître de stage. Ils sont édités et validés par ses soins dans l'application stages pharma <https://stages.pharmacie.ulb.be/>. La Commission des stages peut refuser le certificat de stage si des abus, tant de la part du stagiaire que du Maître de stage, lui sont signalés et reconnus par elle.
- 4.1.7. Le stagiaire est tenu de participer aux séminaires prévus dans le programme de cours du master 2 (séminaires de formation aux pratiques collaboratives incluant le patient partenaire - M-PCLI-209, séminaires retour d'expériences de stage - M-PCLI-210, formation à la vaccination, RCP & Testing - M-PCLI-208) et à 2 séances de formation continue organisées par la SSPF. Ces séances faisant partie de la formation du stagiaire, les heures prestées dans ce cadre ne devront pas être récupérées à l'officine.
- 4.1.8. A la fin de son stage, le stagiaire répond à un questionnaire établi par la commission de stage, relatif à la formation reçue de son Maître de stage.
- 4.1.9. L'évaluation du stage sera effectuée, à la fin de la période de stage de 6 mois, lors de l'« **évaluation collégiale** » (organisée lors des sessions de juin et de septembre par l'UMONS) et de l'« **évaluation clinique objective et structurée** » ou ECOS (organisée lors de la **session de juin uniquement conjointement par l'ULB et UMONS**). Une note unique, intégrant l'évaluation du stagiaire par le Maître de stage (questionnaire à remplir par

le maître de stage), l'évaluation du cahier de stage, l'évaluation de l'ECOS ainsi que la note obtenue lors de l'évaluation collégiale, sera attribuée au stagiaire lors de la session de juin ou de septembre. Le collège d'enseignants responsable de cette évaluation est constitué des enseignants Pharmaciens responsables des unités d'enseignement au programme d'études de Bachelier UMONS et de Master (UMONS-ULB) en Sciences Pharmaceutiques.

Dans l'éventualité où, à l'issue de l'année académique (FCM), l'UE UM-M2-PHARMA-003-M (Stage officinal et pratiques avancées) n'est pas validée, l'entièreté du contenu pédagogique des AA M-PCLI-203, M-PCLI-209, M-PCLI-210 doit être à nouveau réalisé ainsi que les épreuves prévues.

Les pharmaciens Maîtres de stage sont impliqués dans l'évaluation ECOS.

- 4.1.10. Le stagiaire s'engage à déposer à la Faculté et/ou sur Moodle les documents demandés **dans les délais imposés**, sous peine de se voir refuser l'accès au stage ou à son évaluation en cas de non respect des délais.

4.2. Du cahier de stage

- 1.1.1. A la fin du stage, le stagiaire présente obligatoirement son cahier à Celui-ci pourra être au responsable académique des stages. Il pourra être consulté par les autres membres du Jury du Master en Pharmacie.
- 1.1.2. Le cahier de stage sera le reflet des activités réelles du stagiaire à l'officine. Il s'agit d'un document **personnel** et sa rédaction s'inspirera du document mis à disposition du stagiaire pour l'aider dans son élaboration (« Instructions pour la rédaction du cahier de stage »). **Toute autre rubrique jugée utile par le Maître de Stage et/ou le stagiaire peut néanmoins figurer dans le cahier de stage.**
- 1.1.3. Le cahier de stage, dans sa version définitive et dûment visé par le Maître de Stage, doit être remis sous format électronique (pdf) via Moodle (mnémonique M-PCLI-203) au plus tard le 15 mai (1^{ère} session) ou le 1^{er} août (2^{ème} session).
- 1.1.4. Le cahier de stage sera évalué par rapport au contenu et au respect des instructions. Il fera également l'objet d'une question lors de l'examen collégial (choix aléatoire dans le cahier de stage par le jury) et dès lors doit être remis avant l'examen collégial (cf. point précédent). **Les membres du jury peuvent invalider l'examen collégial de l'étudiant si l'évaluation du cahier de stage est insuffisante (inférieure à 5/10).**
- 1.1.5. Conformément à l'article 46 des « Règles des jurys et règles d'évaluations » de l'UMONS (RGE - Annexe 0), tout **plagiat** détecté dans le cahier de stage entraînera le refus du travail par le jury qui fera sur le champ rapport au Doyen. Si la fraude paraît avérée au Doyen, en fonction de son degré de

gravité et/ou de son caractère délibérément frauduleux, le jury décidera d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'attribution d'une note de 0/20 ou l'interdiction de présenter l'épreuve collégiale au cours de la session concidérée.. Outre cette première mesure et après avoir entendu l'étudiant, le Doyen peut proposer au Recteur de prononcer les sanctions prévues à l'article 34 des Règles des jurys et règles d'évaluations.

5. Coordonnées du secrétariat des stages légaux UMONS.

Faculté de Médecine, Pharmacie et Sciences Biomédicales
Bâtiment 6
Avenue Maistriau 19
B-7000 MONS
065/37 30 12
info.fmpb@umons.ac.be